



Liste de contrôle de l'échéancier visant les instances au titre du
Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)

28 novembre 2024

AMENDEMENTS ANTÉRIEURS	
Retrait de 25, 25 (nouveau), 29, 43-44, 46-47, 49, 51, 52, 72, 77	28 novembre 2024
Une comparaison entre les versions du 18 mai 2021 et du 16 octobre 2020, peut être trouvée ici : Liste de contrôle en PI Mai-2021.pdf	

Les dates cibles sont uniquement destinées à guider les parties. Il est possible de fixer un calendrier dans chaque cas en fonction des circonstances particulières de l'affaire.

Numéro du point	Description	Date d'achèvement ou de dépôt
Phase relative aux actes de procédure et aux requêtes connexes		
1.	Émission et signification de la Déclaration et dépôt d'une lettre au greffe qui : i) indique que l'instance vise un avis de conformité; ii) signale toute autre procédure en instance devant la Cour fédérale à l'égard des mêmes brevets ou ingrédients médicinaux, ou les deux; iii) demande que l'instance fasse l'objet d'une gestion spéciale; iv) précise s'il y a eu renonciation au sursis légal au titre de l'alinéa 7(5)b)	
2.	Signification et dépôt de l'Avis d'intention de répondre, de même que précision quant à l'intention du défendeur de contester la validité des revendications de tout brevet et de son intention de signifier et de déposer une demande reconventionnelle pour obtenir une déclaration de nullité et d'invalidation	
3.	Demande formulée par le demandeur en vue de solliciter la tenue d'une conférence de gestion de l'instance et transmission d'un calendrier proposé conjointement	



Numéro du point	Description	Date d'achèvement ou de dépôt
	précisant toutes les étapes menant à l'instruction (y compris la durée, le lieu et la langue de l'instruction) ainsi que les dates de disponibilités mutuelles des parties pour l'instruction au plus tard dans les 21 mois suivant le début de l'instance	
4.	Conférence de gestion de l'instance initiale	
5.	Requête aux fins de rejet ou de radiation, conformément à l'article 6.08 du <i>Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)</i> (<i>Règlement</i>) ou à l'article 221 des <i>Règles des Cours fédérales</i> (<i>Règles</i>)	
6.	Requête pour précisions	
7.	Signification et dépôt de la Défense, ou de la Défense et de la demande reconventionnelle	
8.	Signification et dépôt de la réponse, ou de la réponse et de la défense reconventionnelle	
9.	Signification et dépôt de la réponse à la défense reconventionnelle	
10.	Requête pour amender tout acte de procédure	
11.	Signification et dépôt de tout acte de procédure modifié (amendé)	
Phase relative à la communication des documents et aux requêtes connexes		
12.	Mise au point de la convention de prévention (« protective agreement »)	
13.	Au besoin, requête visant une ordonnance préventive (« protective order »)	
14.	Requête visant une ordonnance de confidentialité, conformément aux articles 151 ou 152 des <i>Règles</i> ou à l'article 6.06 du <i>Règlement</i> , ou les deux	



Numéro du point	Description	Date d'achèvement ou de dépôt
15.	Requête, conformément au paragraphe 6.07(1) du <i>Règlement</i> , visant à déclarer qu'un brevet ou un certificat de protection supplémentaire est inadmissible à l'inscription au registre	
16.	Avis précisant si les parties souhaitent que l'instruction se déroule entièrement par voie électronique	
17.	Mise au point d'un plan de production documentaire	
18.	Échange des affidavits de documents et des productions liées à l'annexe 1	
19.	Requête visant à annuler ou à modifier les règles de confidentialité, conformément au paragraphe 6.03(4) du <i>Règlement</i>	
20.	Requête visant la production de parties de la présentation abrégée de drogue nouvelle, conformément au paragraphe 6.04(1) du <i>Règlement</i>	
21.	Requête visant la production des documents relatifs à l'invention, conformément au paragraphe 6.04(2) du <i>Règlement</i>	
22.	Requête visant la production des échantillons génériques	
23.	Requête visant des affidavits de documents plus complets et plus précis	
24.	Requête visant la production de la part d'un tiers	
Phase relative au règlement des différends		
25.	Conférence préparatoire conformément aux articles 260 et 263(a) des <i>Règles</i>	À convoquer après la remise des rapports d'experts en chef
Phase relative aux interrogatoires préalables et aux requêtes connexes		
26.	Mise au point d'un plan d'interrogatoire au préalable	



Numéro du point	Description	Date d'achèvement ou de dépôt
27.	Production d'une demande d'aveux de faits	
28.	Production d'une réponse à la demande d'aveux de faits	
29.	Conclusion des interrogatoires préalables	6 mois après la clôture des plaidoiries
30.	Échange des tableaux relatifs aux engagements	
31.	Production des réponses aux engagements	
32.	Rencontre et délibérations des parties en vue de limiter la portée de tout différend lié aux interrogatoires préalables	
33.	Audition de toute requête liée aux interrogatoires préalables	
34.	Production des réponses exigées dans le contexte d'une requête	
35.	Requête visant l'interrogatoire d'un tiers	
36.	Si la Cour le permet, l'achèvement des interrogatoires préalables de suivi	
37.	Si la Cour le permet, la production de réponses aux engagements suite aux interrogatoires préalables de suivi	
38.	Si la Cour le permet, l'audition de toute requête liée aux interrogatoires préalables de suivi	
39.	Requête visant une décision préliminaire sur un point de droit se rapportant à l'interprétation des revendications ou à une autre question	
40.	Date limite pour produire des réponses aux engagements	
Phase relative à la preuve d'expert et aux requêtes connexes		
41.	Signification des avis visant les tests <i>inter partes</i>	



Numéro du point	Description	Date d'achèvement ou de dépôt
42.	Conclusion des tests <i>inter partes</i>	
43.	Signification du ou des rapports d'expert(s) sur la contrefaçon	5 mois avant le début du procès
44.	Signification du ou des rapports d'expert sur l'invalidité	
45.	Date limite pour soulever toute opposition aux rapports d'expert	
46.	Signification des réponses aux rapports d'expert sur la contrefaçon	3 mois avant le début du procès
47.	Signification des réponses aux rapports d'expert sur l'invalidité	
48.	Date limite pour soulever toute opposition aux rapports d'expert(s) en réponse	
49.	Production de tout rapport d'expert en réponse proposé	2 mois avant le début du procès
50.	Date limite pour soulever des oppositions à tout rapport d'expert en réponse proposé	
51.	Requête visant l'autorisation de déposer une contre-preuve d'expert	Au plus tard 3 semaines avant le procès
Phase relative à la préparation à l'instruction et aux requêtes connexes		
52.	Signification de tout affidavit de preuve principale et/ou des grandes lignes de la déposition de vive voix prévue des témoins de fait	
53.	Requête visant une commission rogatoire	
54.	Date limite pour apporter des modifications définitives au tableau d'interprétation des revendications	
55.	Dépôt du tableau conjoint d'interprétation des revendications	



Numéro du point	Description	Date d'achèvement ou de dépôt
56.	Avis précisant si les parties souhaitent que l'instance soit ajoutée à la liste des procès à court préavis	
57.	Signification et dépôt du dossier de l'instruction	
58.	Dépôt des rapports d'expert en format papier et électronique ainsi que d'une liste des questions qui demeurent en litige	
59.	Tenue d'une autre conférence de gestion du procès pour les questions telles l'identification des brevets ou des revendications, des questions d'interprétation des revendications qui demeurent en litige ainsi que de la façon dont seront traitées les oppositions aux rapports d'experts	
60.	Rencontre et délibération afin de déterminer si une partie ou la totalité des transcriptions des interrogatoires préalables d'une partie ou d'un inventeur peut être utilisée comme preuve lors du procès	
61.	Dépôt des extraits proposés à l'égard des interrogatoires préalables	
62.	Signification de l'avis de preuve matérielle, conformément à l'article 287 des <i>Règles</i>	
63.	Signification et dépôt de toute opposition à la preuve matérielle	
64.	Production des avis conformément à la <i>Loi sur la preuve</i>	
65.	Soumission d'une demande à la Cour par les parties concernant le matériel ou les installations particulières dont elles auront besoin lors de l'instruction	
66.	Signification de toute demande définitive d'aveux de faits ou de documents	
67.	Date limite pour les réponses à toute demande définitive d'aveux de faits ou de documents	



Numéro du point	Description	Date d'achèvement ou de dépôt
68.	Échange entre les parties de brèves déclarations au sujet de l'expertise de chacun des experts, et rencontre et délibérations pour tenter de s'entendre sur l'expertise de chaque expert	
69.	Remise par le demandeur au défendeur d'un exposé conjoint des faits et d'un recueil conjoint de documents projetés	
70.	Réponse par le défendeur à la proposition d'exposé conjoint des faits et au recueil conjoint de documents	
71.	Dépôt de l'exposé conjoint des faits	
72.	Dépôt du recueil conjoint de documents et entente des documents	
73.	Dépôt de l'énoncé conjoint des questions en litige	
74.	Dépôt d'un tableau conjoint sur l'interprétation des revendications	
75.	Présentation conjointe ou individuelle d'un guides sur les aspects scientifiques et technologiques au juge qui préside le procès	
76.	Dépôt d'un calendrier de procès préparé conjointement dans lequel sont précisés l'ordre de comparution des témoins ainsi que l'orientation que devraient suivre leurs témoignages	
Phase relative à l'instruction		
77.	Dates du procès	